

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2016 - 763 /GNC

du 12 AVR. 2016

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la demande d'ouverture d'un magasin House d'une surface de 442 m² situé sur la commune de Koné (lotissement « Les Cassis »), par la SARL Stock Import

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3273/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 15 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le dossier de notification déposé le 18 février 2016, par Madame Mimsy La Selve, représentant la SARL Stock Import, portant le numéro d'instruction 2016-EC-002, consistant en une demande d'ouverture d'un commerce de détail sous enseigne House, d'une surface de 442 m² sur la commune de Koné, lotissement « Les Cassis » ;

Vu le courrier n° CS16-3151-278 DAE du 25 février 2016 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 18 février 2016, date de réception du dossier de notification considéré comme complet au sens de l'arrêté n° 2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification, publié le 25 février 2016 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les tests de marché adressés le 15 mars 2016 aux futurs concurrents du magasin concerné ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG16-3151-369 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2016-EC-002 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 442 m², constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans les secteurs de l'ameublement, du linge de maison et des accessoires de décoration concernés par l'opération notifiée ;

Considérant que l'analyse concurrentielle, développée dans le rapport de motivation n° AG16-3151-369 annexé au présent arrêté a conclu que l'opération contrôlée consistant en une demande d'ouverture d'un magasin de 442 m² sous enseigne « House » sur la commune de Koné, ne laisse subsister aucun doute sérieux d'atteinte à la concurrence,

ARRETE

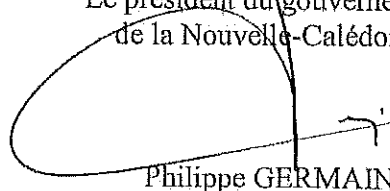
Article 1^{er} : L'opération consistant en l'ouverture d'un commerce de détail sous enseigne « House », d'une surface de 442 m² sur la commune de Koné sis lotissement « Les Cassis », telle que présentée dans le dossier de notification référencé sous le n° 2016-EC-002, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG16-3151-369 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : A compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG16-3151-369 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

N° AG16-3151-369

ANNEXE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
RELATIF A LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN MAGASIN HOUSE D'UNE SURFACE DE 442
M² SITUE SUR LA COMMUNE DE KONE, PAR LA SARL STOCK IMPORT**

SOMMAIRE

<i>I. La saisine</i>	2
<i>II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant</i>	2
<i>A. Contrôlabilité de l'opération</i>	2
<i>B. Présentation des parties à l'opération</i>	2
<i>III. Délimitation des marchés pertinents</i>	2
<i>A. Les marchés aval de la distribution de produits d'ameublement, de décoration, de linge de maison et des arts de la table</i>	3
1) <i>Délimitation des marchés en termes de produits</i>	3
2) <i>Délimitation géographique des marchés aval</i>	4
<i>B. Le marché amont de l'approvisionnement en produits d'ameublement, de décoration, de linge de maison et des arts de la table</i>	5
1) <i>Délimitation des marchés de l'approvisionnement en termes de produits</i>	5
2) <i>Délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement</i>	5
<i>IV. Analyse concurrentielle</i>	5
<i>A. Sur les marchés de l'approvisionnement</i>	5
<i>B. Sur les marchés aval</i>	6
<i>V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	7

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet à compter du 18 février 2016, madame Mimsy La Selve, représentant la SARL Stock Import, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ouvrir un nouveau magasin de commerce de détail sous enseigne « House » d'une surface de 442 m² sis Lotissement « Les Cassis » commune de Koné, spécialisé dans la vente d'ameublement, de linge de maison et d'accessoires de décoration.

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

2. En ce qu'elle consiste en l'ouverture d'un nouveau magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 350 m², l'opération notifiée constitue une opération concernant le commerce de détail soumise à l'autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie (ci-après « code de commerce »).

B. Présentation des parties à l'opération

3. La SARL Stock Import, représentée par Madame Mimsy La Selve, exploite actuellement un magasin sous enseigne « House » sis 7 rue Charles de Vernheilh 98800 Nouméa. Elle est détenue par deux actionnaires :
 - la SAS Babicale détient [secret d'affaires],
 - Madame Mimsy La Selve détient [secret d'affaires].
4. La société Stock Import exploite l'enseigne House depuis 2009, elle est spécialisée dans la vente au détail de meubles, accessoires de décoration, linge de maison.
5. L'opération consiste pour la SARL Stock Import à intégrer le marché de la province Nord, en développant une nouvelle offre commerciale sur la commune de Koné. Situé au cœur de la zone d'activité « Les Cassis », le projet prévoit la construction d'un ensemble commercial destiné à accueillir deux enseignes différentes :
 - d'une part, un local d'une surface commerciale de 442 m² dédiée à l'exploitation de l'enseigne House.
 - d'autre part, un local commercial dédié à l'exploitation de l'enseigne Cheval Distribution dans une surface commerciale de 664 m², ce projet a déjà fait l'objet d'une autorisation du gouvernement par arrêté n° 2016-419/GNC du 9 mars 2016¹.

III. Délimitation des marchés pertinents

6. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce, doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.

¹ Voir arrêté n° 2016-419/GNC du 9 mars 2016 relatif à la demande d'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de 664 m² situé sur la commune de Koné, par la SARL Cheval Distribution

7. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier dans un deuxième temps leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché des parties notifiant l'opération.
8. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
9. En l'espèce, l'enseigne House est une grande surface spécialisée dans l'ameublement et offrant des gammes de meubles pour la chambre, le salon, la salle à manger, la salle de bain, la cuisine, le bureau, ainsi que des objets de taille plus réduite tels que les objets de décoration, les tissus, les articles d'art de la table, les luminaires... Cette enseigne est active dans le secteur du commerce de détail des produits d'ameublement (sur lequel elle réalise [secret d'affaires] de son chiffre d'affaires), des accessoires de décoration, du linge de maison et des arts de la table. Tous ces segments sont autant de marchés qu'il convient de délimiter pour connaître l'impact d'une telle opération sur la zone concernée.

A. Les marchés aval de la distribution de produits d'ameublement, de décoration, de linge de maison et des arts de la table

1) Délimitation des marchés en termes de produits

a) Le marché aval des produits d'ameublement

10. La pratique décisionnelle des autorités de concurrence a déjà eu l'occasion de définir le marché aval de l'ameublement² comme celui regroupant les produits destinés à meubler les pièces d'un logement (chaise, canapés, tables, éléments de cuisine, éléments de salles de bains, literie, buffets, rangements, bureaux, etc...).
11. S'agissant de la vente au détail des produits d'ameublement, les autorités de concurrence ont envisagé un marché de la distribution de produits d'ameublement segmenté par canal de distribution. Le futur magasin concerné par la présente opération appartient à la catégorie des GSS et proposera à la vente au consommateur un large assortiment de produits tout au long de l'année.
12. Les autorités de concurrence ont également envisagé une segmentation en termes de gamme de produits compte tenu de la différence de prix et des services proposés. En l'espèce, la définition exacte des marchés peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

² Voir décision n° 15-DCC-28 du 17 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de six points de vente sous enseigne Fly et Atlas par But International

b) Le marché aval des accessoires de décoration

13. Dans sa décision n° 2014-2327/GNC du 9 septembre 2014³ concernant l'ouverture d'un magasin Villa, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a clairement établi le lien de complémentarité entre les produits d'ameublement et les articles de décoration qui sont destinés à décorer le logement (rideaux, tapis, luminaires, divers objets de décoration etc...). Ces deux catégories de produits apparaissent complémentaires et non substituables avec la particularité pour les objets de décoration de correspondre à un acte d'achat plus régulier ou susceptible de répondre à un acte d'achat d'impulsion. Alors que les mobiliers de plus grande importance type canapé ou literie, compte tenu de leur prix, seront moins sensibles à ce type d'achat.
14. En l'espèce l'enseigne House offre à la distribution des luminaires et des accessoires de décoration.
15. Cependant, la définition exacte du marché peut être laissée ouverte dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

c) Le marché aval des produits d'arts de la table :

16. Dans sa décision concernant l'ouverture d'un nouveau magasin Villa susmentionnée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a noté que les arts de la table étaient « *les arts associés à la cuisine et la décoration de l'espace ou du lieu de vie dédiés aux plaisirs gastronomiques ou œnologiques. Dans le commerce et la distribution, le terme d'« arts de la table » regroupe l'ensemble des articles culinaires vendus en magasin tels que les verres, assiettes, couverts de tables, ustensiles de cuisines, linge de tables, etc...* ».
17. En l'espèce, l'enseigne house distribuera des articles de vaisselle, et de la verrerie, des torchons et sets de table.
18. Il n'est pas exclu qu'il existe un marché pertinent pour chacune des familles de produits susmentionnées, compte tenu du fait notamment que certains répondent à des catégories de besoins différents. Cependant, la question de la délimitation précise du marché relatif aux produits d'arts de la table peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

d) Le marché aval du linge de maison

19. La société notifiante a établi une distinction sur la catégorie de produits de linge de maison qui selon elle correspond à un marché différent des autres marchés. Au cas d'espèce, l'enseigne House distribuera des couettes, oreillers, housse de couette, taies d'oreiller, couvertures.
20. La catégorie des articles correspondant au linge de maison regroupe l'ensemble des pièces en tissus destinés à un usage domestique (nappe, serviette de table, chiffon, serpillère torchon, couverture, dessus de lit, drap, drap house, housse de couette, plaid, taie d'oreiller, couette, gant de toilette, serviette de bain, serviette de plage, mouchoirs...).
21. Les articles de linge de maison peuvent à la fois entrer dans la catégorie des produits de décoration (coussins, plaid) et dans la catégorie des arts de la table (nappe, serviette de table, set de table...). En tout état de cause, la délimitation précise de ce marché peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2) Délimitation géographique des marchés aval

³ Voir arrêté n° 2014-2327/GNC du 9 septembre 2014 relatif à la demande de mise en exploitation d'un magasin de commerce de détail sous enseigne Villa d'une surface de 600 m², situé rue Sébastopol Centre-ville 98800 Nouméa

22. La partie notifiante, a identifié deux zones de chalandise correspondant pour la zone primaire aux communes de Koné, Pouembout, Voh, Bourail, Poya, Hienghène, Kaala Gomen, Koumac, Ouégoa, Poindimié et Touho. La zone secondaire correspondant au territoire de toute la Nouvelle-Calédonie.
23. Le test de marché effectué à l'occasion de la présente opération n'a pas remis en cause cette délimitation. En tout état de cause, dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeurent inchangées, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question de la délimitation géographique au cas d'espèce.

B. Le marché amont de l'approvisionnement en produits d'ameublement, de décoration, de linge de maison et des arts de la table

1) Délimitation des marchés de l'approvisionnement en termes de produits

24. La délimitation des marchés de l'approvisionnement s'opère généralement du point de vue du fournisseur. D'une manière générale, les fournisseurs fabriquent des produits particuliers et ne sont pas en mesure de se reconvertir facilement dans la fabrication d'autres produits.
25. Compte tenu des conditions de fonctionnement du marché, on peut considérer qu'il existe autant de marchés que de familles ou groupes de produits sur lesquels porte la négociation, chaque distributeur pouvant mettre en concurrence les divers fournisseurs sur chacun des marchés.
26. En tout état de cause, dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeureront inchangées quelle que soit la délimitation retenue, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la délimitation précise des marchés de l'approvisionnement en produits d'ameublement, de décoration, de linge de maison et des arts de la table.

2) Délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement

27. Au cas d'espèce, l'enseigne House effectue directement ses approvisionnements sur les marchés internationaux. Plus de [secret d'affaires] de ses achats sont réalisés auprès de fournisseurs situés en dehors de l'Union européenne principalement [secret d'affaires]. Le reste des achats de l'enseigne est réalisé auprès de fournisseurs européens parmi lesquels [secret d'affaires]. La part des achats réalisée au niveau de la Nouvelle-Calédonie est nulle.
28. Au cas d'espèce, l'analyse sera réalisée sur des marchés de l'approvisionnement de dimension nationale et internationale.

IV. Analyse concurrentielle

A. Sur les marchés de l'approvisionnement

29. L'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment (...) par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
30. En l'espèce, la répartition des achats du futur magasin situé sur Koné sera identique à celle de l'actuel magasin situé à Nouméa. Ainsi la SARL Stock Import fait appel à des fournisseurs internationaux pour plus de [secret d'affaires] de ses achats. Elle a recours à des fournisseurs

européens pour moins de [secret d'affaires] de ses achats. Compte tenu de ce qui précède, la part des importations de la société notifiante sur les marchés internationaux et européens représente un part infime du marché global, par conséquent, l'opération consistant dans l'ouverture d'un nouveau magasin House sur la commune de Koné, ne sera pas constitutive d'une création ou d'un renforcement d'une position dominante de la société notifiante sur ce marché.

B. Sur les marchés aval

31. L'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante* ».
32. Il convient au préalable de préciser qu'il s'agit en l'occurrence d'une opération de croissance interne consistant dans la création d'un nouveau commerce de détail. L'introduction d'une nouvelle offre commerciale dans une zone nécessitant des infrastructures adaptées à l'évolution de sa population et des activités économiques, apparaît comme une opération *a priori* profitable au consommateur dans le sens où cette opération lui permettra d'accéder à une offre de produits développée sur le marché géographique accueillant la demande des consommateurs.
33. La concurrence sur le marché l'ameublement, complété par une offre de produits de décoration, de linge de maison et d'objets relevant des arts de la table, s'exerce essentiellement entre les formats de magasins comparables (grande surfaces spécialisées), capables d'offrir au consommateur un large éventail de produits avec une capacité de stockage significative. Ainsi, il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul opérateur actif sur ces marchés en province Nord dans le même format de magasins (GSS d'une surface commerciale de plus de 400 m²) : le magasin Décorum exploitant une surface de 600 m². Cette enseigne est également présente sur la commune de Nouméa avec une surface exploitée de 450 m².
34. L'apport d'une nouvelle offre commerciale spécialisée dans l'ameublement apparaît comme une opération susceptible de dynamiser une offre commerciale très faiblement développée sur la zone de la province Nord eu égard aux besoins réels et à la densité croissante de ses habitants. A cet égard, compte tenu de la surface inférieure qui sera exploitée par le futur magasin House (442 m²) par rapport à celle actuellement exploitée par le magasin Décorum (600 m²) en province Nord, l'opération projetée n'est pas susceptible de créer ou de renforcer une position dominante au profit de la SARL Stock Import.
35. A l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, il existe plusieurs grandes surfaces spécialisées sur les marchés identifiés : Conforama, Fly, Atlas, Confort du logis, Meuble 2000, Décorum, Sipa. Toutes ces entités sont autant de concurrents du futur magasin sur l'ensemble de la zone géographique de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi compte tenu de l'offre diversifiée en la matière, il n'y a pas lieu d'envisager des effets potentiellement négatifs de l'opération sur la structure du marché calédonien général.
36. En outre, la position commerciale de l'enseigne House est très offensive sur les prix. Dans le cadre du projet d'ouverture d'une nouvelle surface sur la commune de Koné, la stratégie développée sera [secret d'affaires]
37. Enfin, les répondants au test de marché ont tous souligné que le contexte économique actuel marqué par le ralentissement de l'économie calédonienne, ne favorisait pas l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché de l'ameublement en général. En outre, le retrait de certains opérateurs comme le magasin Meuble 2000 qui a cessé son activité sur la commune de Bourail ou encore la baisse nette du chiffre d'affaires ([secret d'affaires]) du principal concurrent sur la zone de Koné Décorum, traduisent un climat des affaires sensible, notamment en province Nord.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

38. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant dans l'ouverture d'un nouveau magasin House d'une surface de 442 m² sur la commune de Koné n'est pas, en lui-même, de nature à porter atteinte à la concurrence les marchés considérés.
39. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que *« en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5. »*
40. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
41. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
42. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant dans l'ouverture d'un magasin House d'une surface de 442 m² sur la commune de Koné.

